

PREFECTURE DE L'AUBE
1ère Direction
2ème Bureau

12 - Mi/FV

SERVICE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES REPUBLIQUE FRANCAISE

19.FEV.1982

REG: N°
REGION CHAMPAGNE ARDENNE

Arrêté n° 82/6821

Installations Classées pour la protection de l'Environnement

Commune de POLISY

Autorisation d'exploiter une malterie par les
Etablissements SOUFFLET

23 FEV. 1982

88 cl

DU

SC

LE PREFET DE L'AUBE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 23 janvier 1981 modifiée les 30 septembre et 29 octobre 1981 par les Ets SOUFFLET de NOGENT/SEINE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une Malterie à POLISY ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de POLISY pendant une durée d'un mois, du 13 avril au 12 mai 1981 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de POLISY et de POLISOT ;

VU les avis émis par les Chefs des Services intéressés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 21 décembre 1981 ;

VU les propositions de M. le Secrétaire Général de l'Aube ;

LE demandeur entendu ,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.-

1.1. - Les Etablissements J. SOUFFLET, quai du Général Sarrail à NOGENT/SEINE, sont autorisés à étendre leur établissement de POLISY par l'adjonction d'une malterie.

Les activités répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées sont les suivantes :

- | | |
|---|----------------------|
| - malterie 50 000 tonnes/an - rubrique 265 | <u>AUTORISATION</u> |
| - nettoyage et transfert de grains - puissance totale installée 1266 KW - rubrique 89-1° | <u>AUTORISATION</u> |
| - installations de combustion - séchoirs silos : 2 x 2000 th/h malterie : 5000 th/h - rubrique 153 bis 1° | <u>AUTORISATION</u> |
| - installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac - 304 KW compression de l'air : 60 KW - pompe à chaleur fréon : 1600 KW rubrique 361 A 1° | <u>AUTORISATION</u> |
| - dépôt de 35 tonnes de butane ou de propane - rubrique 211 B 1° | <u>DECLARATION</u> |
| - stockage aérien comprenant 50 m3 de FOD et 6m3 de GO rubrique 253 | <u>DECLARATION</u> |
| - distribution de gas-oil. - 3 m3/h - rubrique 261 bis | <u>NON CLASSABLE</u> |

.../...

1.2. - Toutes les prescriptions antérieures au présent arrêté , concernant les installations classées pour la protection de l'environnement , sont abrogées .

TITRE I - CONDITIONS GENERALES -

Article 2. -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation , en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires .

Article 3. -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées .

Article 4. -

Toute modification sera subordonnée , avant sa réalisation , à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des installations classées pour la protection de l'environnement) .

Article 5. - Hygiène et sécurité -

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs .

Article 6. - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés , l'inspection des installations classées .

Il fournira à cette dernière , sous quinze jours , un rapport sur les origines et les causes du phénomène , ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise .

Article 7. -

A la demande de l'Inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées . Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant .

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES -

Article 8. -

Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers .

Article 9. -

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état , ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat .

Article 10. - Prescriptions concernant les installations électriques -

10.1. - Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur .

10.2. - Par ailleurs, dans tous les endroits où peuvent apparaître des poussières, les installations électriques devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 .

10.3. - Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées .

Article 11. - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et l'explosion -

11.1. - Des consignes de sécurité devront être affichées dans chaque atelier . Elles indiqueront la conduite à tenir , les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation)

11.2. - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations . Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre .

11.3. - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence . Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi .

11.4. - La défense contre l'incendie sera assurée par :

- des extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments , facilement accessibles et entretenus en bon état de fonctionnement .
- deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm susceptibles de fournir chacun 60 m³/heure sous une pression dynamique minimum de 1 bar .

Dans le cas où le réseau d'adduction d'eau ne permettrait pas une alimentation suffisante des hydrants , il y aurait lieu de prévoir une réserve d'incendie d'une capacité minimum de 120 m³ réalimentée sur le réseau ,

11.5. - Dans les silos ou ateliers où sont manipulées les graines , toutes dispositions devront être prises pour éviter la formation d'un coup de poussières, d'une auto-inflammation ou d'une inflammation de ces derniers, et pour réduire les effets d'un éventuel accident si, malgré les mesures préventives prises , celui-ci se déclarait .

11.6. - L'ensemble des installations doit être conçu de manière à éviter les accumulations de poussières et sera muni de dispositifs permettant un nettoyage aisé ; ce nettoyage devra être effectué suivant une fréquence qui sera déterminée sous la responsabilité de l'exploitant .

11.7. - Une attention particulière devra être apportée par l'exploitant aux matériels en contact avec la poussière , eu égard à la formation de points chauds et d'étincelles . Toutes les précautions seront prises à cet égard sous la responsabilité de l'exploitant , notamment en ce qui concerne les consignes de sécurité à imposer au personnel . Les organes mobiles seront convenablement lubrifiés .

11.8. - Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles effectuées suivant les règles de l'art .

La valeur des résistances de terre devra être conforme aux normes en vigueur .

Par ailleurs , il ne devra pas être fait usage de matériaux considérés comme isolants dans le domaine de l'électricité statique .

11.9. - Aucun feu nu , point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne devra être maintenu ou apporté , même exceptionnellement dans les installations (que ces dernières soient en marche ou à l'arrêt) sauf pour les travaux d'entretien qui seront fait l'objet d'un " permis de feu " délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée . Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant .

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien .

Lorsque ces travaux auront lieu dans une zone qui sera fixée par la consigne , celle-ci devra être à l'arrêt ; elle devra également avoir été nettoyée de toute poussière .

Par ailleurs , des visites de contrôle devront être effectuées après l'intervention , pendant une période qui ne pourra être inférieure à 8 heures .

11.10. - La conception de l'établissement sera étudiée de façon à ce que les poussières ne puissent pas se répandre d'un atelier à un autre ; les ateliers seront maintenus en état constant de propreté et débarrassés fréquemment des folles poussières .

11.11. - Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers ou locaux où sont stockées ou traitées les graines , les travaux d'entretien nécessitant l'utilisation de " feux nus " ne pourront s'effectuer que sur délivrance du permis feu mentionné plus haut ; la consigne dont il est fait état à l'article 11.9 devra également les prendre en compte .

11.12. - Des mesures seront prises afin d'éviter tout risque de fermentation des matières organiques stockées dans les silos .

Le taux d'humidité des produits stockés devra être contrôlé en vue de limiter les risques dus à une humidité trop forte des graines .

Article 12. - Déchets-

12.1. - Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et ; d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

12.2. - La quantité et la destination des boues produites par les installations de traitement des eaux devront être tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée minimum d'un an. La mise en décharge éventuelle de ces boues ne pourra se faire que sur un site dûment autorisé.

12.3. - Les poussières récupérées dans les ateliers où sont manipulées les graines, ainsi que les radicales, devront être réutilisées.

Article 13. - Bruit -

13.1. - Les installations nouvelles et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Ces dispositions s'appliquent aussi à l'exploitation et à l'équipement des installations anciennes.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes - haut-parleurs etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2. - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'établissement.

A cet égard, vu la zone où sont implantées les installations, le terme additif C_z a pour valeur 10 dB(A)

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S. 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- * le jour de 7 h à 20 h 55 dB (A)
- * le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 50 dB (A)
ainsi que les dimanches et jours fériés
- * la nuit de 22 h à 6 h 45 dB (A)

Article 14. - Pollution atmosphérique -

14.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder

le voisinage , de compromettre la santé ou la sécurité publique , de nuire à la production agricole , à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite .

14.2. - Les sources émettrices de poussières devront être munies de dispositifs d'aspiration permettant la canalisation des rejets .

Les effluents gazeux ainsi collectés devront subir un dépoussiérage efficace .

Article 15. - Pollution des eaux -

15.1. - Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux .

15.2. - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux de toute nature (pluviales, sanitaires, industrielles etc ...) faisant apparaître les sources , la circulation , les dispositions d'épuration et les rejets des eaux résiduaires , ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine .

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées .

15.3. - Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre .

Les systèmes de réfrigération et de refroidissement devront être conformes à la circulaire du 10 août 1979 concernant la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux .

Les eaux non polluées pourront , sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 15.7. ci-dessous , être rejetées directement dans le milieu naturel .

15.4. - Les installations de prélèvement d'eau devront être équipées de compteurs volumétriques et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées .

En ce qui concerne les eaux consommées dans la malterie , leur quantité ramenée à la tonne de malt produit , ne devra pas en général être supérieure à 5 m³ . Pour certaines qualités d'orges nécessitant un trempage particulier , cette quantité pourra dépasser 5 m³ sans toutefois excéder 7 m³ .

15.5. - Les eaux polluées , y compris les eaux sanitaires , devront être intégralement collectées dans un bassin d'homogénéisation étanche . Ce bassin devra être équipé d'un dispositif permettant l'exécution de prélèvements d'échantillons dans l'effluent non épuré ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision .

15.6. - Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration , les dispositions prises pour y remédier , les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées .

15.7. - Normes de rejet -

Sous réserve de contraintes plus strictes fixées par les objectifs de qualité de la Seine , les rejets d'eaux résiduaires devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- débits maximaux -

- instantané : 48 m³/h
- pendant une période de 2 heures consécutives : 40 m³/h
- pendant une période de 24 heures consécutives : 850 m³/j

- concentrations et flux maximaux -

Paramètres	MES	DCO	DBO ₅	N	NH ₄ ⁺
- concentration instantanée en mg/l	40	130	40	13	20
- concentration moyenne en mg/l					
{ sur 2 h }	35	110	35	11	17
{ sur 24 h }	30	100	30	10	15
- flux moyen sur 2 h en kg/h	1,1	3,5	1,1	0,35	0,6
- flux sur 24 h en kg/j	23	72	23	7,2	11

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température maximale 30° C

15.8.- L'exploitant mettra en place un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons moyens, la prise instantanée devant être proportionnelle au débit.

L'exploitant procédera, à ses frais, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse. Les paramètres à mesurer ainsi que la fréquence des mesures seront fixés par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

15.9. - Les réservoirs d'hydrocarbures et d'engrais liquides aériens doivent être associés à une ou plusieurs cuvettes de rétention étanches.

La capacité de chaque cuvette devra être au moins égale à la capacité du plus grand réservoir contenu et à la moitié de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les cuvettes de rétention devront être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS -

Article 16. - Distribution de liquides inflammables -

16.1. - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules

à moteur sans avoir , au préalable , procédé à l'arrêt du moteur .

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et , pendant le remplissage d'un véhicule , à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage .

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances , tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C .

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage , seront affichées en caractères apparents près du poste distributeur .

16.2. - Le matériel électrique commandant la pompe de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les " Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ."

16.3. - L'éclairage électrique de la pompe de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la cuvette de rétention) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les " Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ."

16.4. - Les canalisations électriques alimentant le distributeur doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur .

16.5. - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords , pompes etc ...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité .

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit .

Article 17. - Dépôts de liquides inflammables et d'engrais liquides -

17.1. - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques , chimiques ou électrolytiques .

17.2. - Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet , de contrôler avant chaque remplissage de réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement .

17.3. - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes , d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne , ni obturateur .

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné , avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes .

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage .

17.4. - Les réservoirs d'hydrocarbures devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohm . Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle .

17.5. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des dépôts d'hydrocarbures , du feu , sous une forme quelconque , d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles .

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention .

Article 18. - Installations de combustion -

18.1. - L'installation de combustion de la malterie sera munie d'un dispositif permettant de mesurer le débit du combustible .

Les générateurs alimentant les séchoirs des silos de stockage seront munis :

- d'indicateurs de la température des gaz de combustion , à la sortie des générateurs ,
- de dispositifs indiquant le débit du combustible ,
- de dispositifs indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie des générateurs ,
- d'un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente .

18.2. - L'inspection , l'entretien et la conduite des installations seront confiés à des personnes, nommément désignées par l'exploitant qui aura préalablement assuré la formation technique nécessaire .

Ces personnes devront être :

- aptes à donner un jugement sain sur la sécurité de fonctionnement des installations ,
- familiarisées avec le matériel , son fonctionnement , les fonctions de ses différents organes .

18.3. - Des visites et examens approfondis périodiques seront effectués par un expert agréé , conformément à l'arrêté du 5 juillet 1977 .

- la période entre deux examens consécutifs ne devra pas dépasser 6 ans ,
- entre deux examens consécutifs , une visite de contrôle sera effectuée ; elle interviendra au minimum deux ans et au maximum trois ans après chaque examen approfondi .

Article 19. - Réfrigération et pompe à chaleur -

19.1. - Les locaux où fonctionnent ces installations seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'aucun cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

19.2. - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

19.3. - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 20. - Dépôt de butane ou de propane

20.1. - Les distances d'éloignement figurant à l'article 23 de l'arrêté-type concernant les dépôts de gaz combustibles liquéfiés (rubrique 211) devront être respectées.

Un plan où seront représentés les différents emplacements visés à cet article, sera fourni à l'Inspection des installations classées avant la mise en service du dépôt.

20.2. - Le réservoir devra, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'un jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet des soupapes devra s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

20.3. - Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance devra être inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

20.4. - La borne de remplissage devra comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée , ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur .

Dans le cas où elle serait située en bordure de voie publique , elle devrait être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé .

20.5.- Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant .

20.6. - Les matériaux constitutifs des tuyauteries , leurs dimensions et leur mode d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant , la résistance aux actions mécaniques , physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés . La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves .

Un certificat de ces contrôles et épreuves devra être établi par l'installateur . Ces essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries .

20.7. - Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir devra être de sûreté .

20.8. - Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses . Le véhicule ravitailleur ne devra pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs .

20.9. - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige . Elle pourra être faite sur place , sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir , des accessoires et des canalisations du poste ,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention .

20.10. - Il est interdit d'approcher du feu ou de fumer à proximité du stockage . Cette interdiction devra être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt .

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers .

20.11.- Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement desherbé ; l'emploi de desherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 21 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir s'il y a lieu du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 22 - Elle cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de ce jour ou si elle n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 23 - Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspection des Installations Classées ou du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 24 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de POLISY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 1ère Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée aux Etablissements SOUFFLET sera inséré aux frais de celui-ci (ou celle-ci) dans deux journaux locaux.

ARTICLE 25 - M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de POLISY, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de POLISY

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à ~~MM. les Sous-Préfets~~, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, ainsi qu'à MM. les Maires des Communes de POLISOT - BUXEUIL et CELLES/OURCE.

Pour expédition :
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,

TROYES, le 14 Mars 1968
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : J-M THERON